

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - /GNC
 du

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	1
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles Loyauté	1
CRESICA	1
ADECAL	1
CCI	1
REPAIR	1
FNSEA	1
EPLP	1
UFC Que choisir	1
SCSP	1
JONC	1
Archives	1
	1

ARRETE

portant autorisation d'expérimentation sur des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu la demande d'expérimentation conjointe de la Technopole de Nouvelle Calédonie et de la direction du développement rural de la province Sud datée du 19 septembre 2017,

Vu l'avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation publique effectuée du 29 décembre 2017 au 20 janvier 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de recherche et d'expérimentation agronomique (CREA) de la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) et la direction du développement rural de la province Sud (DDR) bénéficient d'une autorisation d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article 2 : L'autorisation d'expérimentation est délivrée dans le cadre de la mise en place d'itinéraires techniques pour le développement de la filière riz en Nouvelle-Calédonie et notamment pour la gestion des adventices sur cette culture.

Article 3 : Le suivi des expérimentations sera conjointement réalisé par le CREA et les services de la DDR.

Article 4 : Les expérimentations seront effectuées sur six parcelles de validation localisées chez des producteurs situés à la Ouenghi (6.5 hectares), la Tamoia (8 hectares), la Ouaménie (16 hectares) et Moindou (2 hectares), pour une surface totale de 32.5 hectares.

Article 5 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole concernés par cette autorisation d'expérimentation figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Cette autorisation d'expérimentation vaut également pour l'importation de ces produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article 7 : Cette autorisation d'expérimentation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ANNEXE à l'arrêté n° 2018- /GNC du
portant autorisation d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Nom Commercial du pesticide	Catégorie	Origine	Nom du fabricant	Nom Substance Active	Concentration	Extension usage	
						Végétal	Ravageur
RONSTAR	HERBICIDE	France	BAYER	OXADIAZON	250 G/L	RIZ	ANTIDICOTYLEDONES - ANTIGRAMINEES
STOMP AQUA	HERBICIDE	AU - NZ	BASF	PENDIMETHALINE	455 G/L	RIZ	ANTIDICOTYLEDONES - ANTIGRAMINEES
STOMP 440	HERBICIDE	AU - NZ	BASF	PENDIMETHALINE	440 G/L	RIZ	ANTIDICOTYLEDONES - ANTIGRAMINEES

PROJET